

## Arrêt

**n° 280 746 du 24 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa humanitaire, prise le 21 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les parties s'accordent que le fait que, le 9 août 2021, la requérante, ressortissante congolaise résidant au Bénin, a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires auprès de l'ambassade belge à Abidjan (Côte d'Ivoire) en vue de rejoindre son frère, reconnu réfugié en Belgique.

Le 21 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée le 25 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [la requérante] née le [...] 1977 à Kinshasa, de nationalité congolaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son frère Monsieur [F.P.N.], né le [...] 1980 à Kinshasa, de nationalité congolaise, reconnu réfugié en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [F.P.N.] depuis l'arrivée de ce dernier en Belgique en mars 2010 au moins ; qu'elle ne démontre pas avoir déjà rendu visite à son frère depuis qu'il réside en Belgique ; qu'aucun élément contenu dans son dossier administratif ne prouve qu'elle et Monsieur [F.P.N.] se sont encore vus en personne depuis ; que la requérante a manifestement formé une cellule familiale distincte de celle de son frère depuis son mariage et les naissances de ses enfants en 1998 et en 2000, soit il y a plus de 20 ans ;

Considérant que rien n'empêche Monsieur [F.P.N.] de rendre visite à la requérante au Bénin ; que l'intéressée ne démontre pas être dans l'incapacité d'obtenir un séjour légal au Bénin via, par exemple, l'introduction d'une demande d'asile ; que si la requérante démontre bénéficier d'un soutien financier de Monsieur [F.P.N.], celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans de conditions décentes, d'autant que l'intéressée perçoit également une aide financière d'un autre de ses frères résidant en Allemagne ; que par ailleurs, la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas être dans l'incapacité de rendre visite à son frère via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque le fait d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, l'intéressée ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant

*d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n°11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) », « [d]es articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) », « [de] la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 », « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de motivation interne, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre son frère, reconnu réfugié en Belgique, et elle-même, n'est pas démontrée, alors que l'article 8 de la CEDH, ainsi que le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse imposent de procéder à un examen rigoureux de la cause et que l'obligation de motivation formelle implique l'obligation de motiver de manière adéquate et dès lors de manière pertinente.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments spécifiques de dépendance invoqués dans sa demande et en particulier la dette morale du frère de la requérante à l'égard de cette dernière du fait que celle-ci s'est réfugiée au Bénin suite à l'agression et aux violences graves subies en République démocratique du Congo en raison du positionnement politique et des activités d'opposition de son frère, et le lien de dépendance qui en découlerait, ce dernier ayant commencé à prendre la requérante en charge financièrement suite à ces événements. Elle fait valoir que ladite dépendance financière est démontrée par les pièces produites à l'appui de la demande de visa. Elle précise que les événements évoqués ci-dessus ont bouleversé sa vie, la forçant à quitter son pays d'origine et ses deux enfants. Elle soutient que le lien de dépendance spécifique ainsi démontré est d'une autre nature que les liens affectifs normaux existant entre frères et sœurs.

Elle estime qu'au vu dudit lien, les considérations posées par la partie défenderesse relativement à la situation familiale antérieure de la requérante et de son frère, sont sans pertinence.

2.1.3.1. Dans une deuxième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'a pas démontré que l'aide financière apportée par son frère n'est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes et ce d'autant plus qu'elle perçoit également une aide financière de son frère vivant en Allemagne.

Elle invoque la violation de l'article 8 de la CEH et des principes de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse qui imposent de procéder à un examen rigoureux de la cause ainsi que de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

2.1.3.2. En premier lieu, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est obscure, confuse, incompréhensible et inadéquate dans la mesure où elle « ne perçoit pas en quoi la non démonstration [...] que cette aide n'est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes a une incidence sur la question de l'existence d'un lien de dépendance financier comme élément

*supplémentaire de dépendance en l'espèce* », et ce d'autant plus que la partie défenderesse se réfère quant à ce à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

2.1.3.3. En deuxième lieu, elle soutient que la motivation de la décision querellée est inadéquate en ce qu'elle affirme qu'elle ne démontre pas que cette aide n'est pas suffisante pour vivre décemment alors que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle avait fait valoir que « [d]epuis mai 2020, elle réside dans une petite chambre dans des conditions misérables (pièces n°17 et 18) » et qu' « [e]lle ne dispose d'aucun revenu et dépend pour sa survie entièrement de ses deux frères : d'une part de son frère résidant en Belgique Monsieur [N.F.P.], d'autre part, de son frère résidant en Allemagne Monsieur [N.N.]. Ainsi que cela résulte des transferts, Monsieur [N.F.P.] lui verse régulièrement de l'argent (pièce n° 21). Ces transferts d'argent permettent à [la requérante] d'honorer son faible loyer et ses besoins primaires (pièces n° 18 à 20) ».

Elle soutient avoir produit à l'appui de sa demande de visa, une photographie de sa chambre d'habitation au Bénin qui démontre ses conditions de vie misérables, et expose qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de ladite photographie. Elle soutient que le motif selon lequel « elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes » est incompréhensible au regard de l'exigence de motivation et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.4.1. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler pour se prendre en charge personnellement et d'être dans l'incapacité de rendre visite à son frère via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire.

Elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et des principes de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse qui imposent de procéder à un examen rigoureux de la cause ainsi que de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

2.1.4.2. Premièrement, s'agissant de sa prise en charge financière personnelle, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande faisant état « de problèmes de santé importants », « de son isolement total au Bénin », et « de sa vulnérabilité particulière en tant que femme seule dans un pays dans lequel elle n'a aucune attache ».

2.1.4.3. Deuxièmement, s'agissant de la possibilité de demander un autre type de visa, elle soutient qu'elle « n'est éligible à aucune autre procédure de visa long séjour » et qu'« il n'est pas envisageable pour elle d'introduire une demande de visa court séjour eu égard au contexte dans lequel elle vit au Bénin et aux conditions d'octroi de ce type de visa (voir notamment un apport de garanties de retour) ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation « [de] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) », « [d]es articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) », « [de] la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 », « [de] la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de motivation interne, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que la partie défenderesse a examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH sur la base d'une analyse erronée des liens de rattachement de la requérante avec la Belgique, à savoir « la présence de son frère avec lequel elle se trouve dans une situation de dépendance morale et financière » et en déduit une absence d'examen dudit risque.

Elle invoque que l'acte attaqué « ne comporte aucune motivation quant au risque de violation de l'article 3 CEDH en tant que telle » alors qu'elle a fait valoir des liens de rattachement

particulièrement forts avec la Belgique ainsi que « *des faits précis et concrets étayant le risque de violation de [la disposition précitée]* ».

Elle soutient que si la partie défenderesse avait procédé à une analyse sérieuse du droit à la vie familiale de la requérante, « *elle aurait constaté l'existence de liens de rattachement avec la Belgique et, par conséquent, n'aurait pas considéré que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention* ».

Elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH, son obligation de motivation ainsi que les principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil relève qu'en l'espèce, la demande tendait à obtenir un visa de long séjour pour des raisons humanitaires, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué* ».

Il rappelle également que la partie défenderesse bénéficie, dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, et n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait notamment invoqué à l'appui de sa demande, au titre de « motifs humanitaires », se trouver au Bénin dans une situation très difficile, isolée et vivant dans des conditions précaires. Elle y indiquait vivre depuis 2020 « dans une petite chambre dans des conditions misérables », se référant aux pièces n<sup>os</sup> 17 et 18 de son dossier, dont une « photographie de [son] logement ».

La partie requérante invoque à l'appui de son moyen, notamment pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que cette pièce ait été prise en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil observe en effet que la motivation de l'acte querellé n'évoque nullement cette pièce et il ne saurait être considéré en l'espèce, au vu de sa formulation, que ladite motivation réponde de

manière à tout le mois implicite à l'argument de la partie requérante tenant à ses conditions de vie précaires au Bénin, qu'elle entendait étayer par cette photographie.

En effet, la partie défenderesse indique que si la partie requérante démontre bénéficier d'une aide financière de la part de son frère reconnu réfugié en Belgique, elle « ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes, d'autant que l'intéressée perçoit également une aide financière d'un autre de ses frères résidant en Allemagne ».

3.3. La partie défenderesse rétorque à cet égard dans sa note d'observations que la pièce litigieuse a bien été prise en considération, ainsi qu'en témoigne une note de synthèse figurant au dossier administratif.

Le Conseil observe que, ce faisant, la partie défenderesse ne conteste pas que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas, en elle-même, de considérer qu'elle a bien pris cette pièce en considération.

Ensuite, la note de synthèse qui figure au dossier administratif contient, dans la rubrique intitulée « documents produits à l'appui de la demande (légalisation et traductions) », une liste de documents produits par la partie requérante, qui ne reprend toutefois pas précisément l'indication du dépôt de la photographie relative au logement de la partie requérante, mais un point n°7 « Photos ». La suite de la note, qui s'identifie à la motivation de l'acte attaqué, n'évoque pas davantage la prise en considération de la photographie du logement de la partie requérante, telle qu'indiquée par celle-ci.

Le Conseil observe qu'indépendamment même du fait que la note de synthèse ne fait pas partie de la motivation formelle de l'acte attaqué, à supposer que la partie défenderesse ait pris en considération ladite pièce dans le cadre de son examen du dossier de la partie requérante, force serait en tout état de cause de constater que le motif selon lequel la partie requérante « ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes [...] », sans autre précision, n'est pas compréhensible au vu des éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites décrites ci-dessus, et qu'il doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 21 avril 2022, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY